



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 25 Septembre 2025

Procès-verbal N°03

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Fany GONZALEZ – Jacques WARIN
Christian BURRIEL

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°06 *MATCH N° 53666809*: A.S.S.P.O. / U.A. VIC FEZENSAC - Championnat D1 11TeamSports - Poule Unique – Journée 02 du 20/09/2025
Réserve d'avant match confirmée

Vu la réserve d'avant-match déposée par le club de l'UA VIC FEZENSAC relative à la modification du lieu de la rencontre ;

Vu les articles 69 et 72 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie ;

Considérant que l'article 69 dispose que toute modification du lieu d'une rencontre doit être validée par l'instance compétente, en l'espèce le District, et que le club organisateur doit mettre à disposition un terrain conforme aux exigences de la compétition ;

Considérant que dans le cas présent, le lieu initialement fixé à Monferran-Saves a été validé par le District dès le mardi précédant la rencontre ;

Considérant que les changements intervenus le vendredi soir (transfert provisoire à Ségoufielle puis retour à Monferran-Saves ont été également validés par le District ;

Considérant que la rencontre s'est finalement disputée à Monferran-Saves, terrain homologué et conforme, ce qui satisfait pleinement aux exigences de l'article 69 ;

Considérant que l'article 72 précise que les commissions compétentes peuvent appliquer des mesures disciplinaires en cas d'infraction aux règlements ;

****Considérant qu'aucune infraction n'est caractérisée dès lors que toutes les modifications ont été expressément autorisées par le District, instance compétente pour valider le lieu des rencontres ;**

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, hors la présence de M. Fabien LAFON, statue :

- Réserve de l'U.A. VIC FEZENSAC : **INFONDEE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654)

Le secrétaire


Jacques WARIN

Le Président


Xavier VELILLA